



Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

NOTE : le texte exact de ces exigences se trouve dans les résolutions qui sont disponibles sur le site Web de la CTOI, www.iotc.org.

Merci d'envoyer vos déclarations par courriel (secretariat@iotc.org) ou par télécopie (+248 4224364) en indiquant clairement la référence de la résolution concernée.

Lorsqu'il est mentionné "Un modèle de rapport existe", il est disponible au téléchargement à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Déclarations par mois (Année 2017) :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

[Rapports à soumettre en même temps que le Rapport de mise en œuvre \(Accord CTOI Article X\).](#)

[Rapports à soumettre au Secrétariat à tout moment.](#)

Février 2017

Avant le 15 février, 2017:

Résolution 10/08 *Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI, soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui :

- ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou
- ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État de pavillon.

Un modèle de rapport existe

Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche dans leur ZEE aux espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI devront :

- soumettre au Secrétaire une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.

Un modèle de rapport existe

Mars 2017

Avant le 7 mars, 2017:

Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

Les CPC transmettent chaque année au Secrétaire une liste des navires soupçonnés de s'être livré à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN.

Un modèle de rapport existe

Avril 2017

Avant le 1^{er} avril, 2017:

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre de l'année précédente.

Un modèle de rapport existe

Juin 2017

Avant le 30 juin, 2017:

Résolution 05/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*

Les CPC devront déclarer, chaque année, les données des prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.

Résolution 15/03 *Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)*

Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN.

Un modèle de rapport existe

Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

- Données de captures, effort et fréquences de tailles des flottes de surface autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI et des flottes opérant dans les zones côtières au cours de l'année précédente.
- Données provisoires de captures, effort et fréquences de tailles des flottes de palangriers autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI pour l'année précédente.
- Données de captures, effort et fréquences de tailles des flottes artisanales, de petite taille et sportives.
- Les flottes palangrières soumettront leurs données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- Toutes les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) soumettront leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.

Pour plus d'information, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI
<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

Avant le 30 juin, 2017:

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Les CPC enregistreront les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces et les déclareront annuellement, notamment par le biais des observateurs scientifiques ou, lorsque les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI n'ont pas été pleinement mise en œuvre par le biais des livres de pêche.

Juin 2017

Résolution 12/04 *Concernant les tortues marines*

Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 15/02 (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.

Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

Les États du pavillon et les états qui reçoivent ces informations des fiche de pêche devront fournir l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée.

Pour plus d'information, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI
<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions).

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)*

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions).

Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*

Les CPC, en particulier celles qui ont des pêcheries au filet maillant, pour lesquelles il existe très peu de données sur les prises et l'effort, les fréquences de longueur et les prises accessoires/les rejets, recueilleront et transmettront ces données au Secrétariat de la CTOI.

Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*

À partir de 2016, les CPC soumettront les données indiquées dans les **annexes I et II** à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la [résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la [résolution 12/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes).

Juillet 2017

Avant le 1^{er} juillet, 2017:

Résolution 05/03 *Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*

Chaque CPC soumet électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 1^{er} juillet de chaque année, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année précédente dans la zone de compétence de la CTOI. Ces informations doivent comporter la composition en poids et espèces des captures débarquées.

Un modèle de rapport existe

Septembre 2017

Avant le 14 septembre, 2017:

Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

- Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
- La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

Un modèle de rapport existe

Octobre 2017

Avant le 1^{er} octobre, 2017:

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.

Un modèle de rapport existe

Décembre 2017

Avant le 30 décembre, 2017:

Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

Données définitives de captures, d'effort et de fréquences de tailles des flottes de palangriers autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI pour l'année précédente.

Les informations suivantes doivent être envoyées au Secrétariat lors de la soumission du rapport de mise en œuvre.

Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017

Avant le 17 mars, 2017:

Accord CTOI, Article X *Rapport d'application*

Une déclaration annuelle des actions prises depuis la dernière réunion, en rapport avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Un modèle de rapport existe

Toutes les données et informations listées ci-dessous, dues au 17 mars 2017, doivent être reportées dans le Rapport de mise en œuvre. Lorsqu'un modèle de rapport existe, il convient de l'attacher au Rapport de mise en œuvre.

Résolution 16/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.

Résolution 16/06 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI*

Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (Rapport de mise en œuvre) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Un modèle de rapport existe

Recommandation 05/07 *Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers*

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Un modèle de rapport existe

Résolution 11/04 *Sur un Programme Régional d'Observateurs*

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Résolution 12/04 *Concernant les tortues marines*

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de

Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017

mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Transbordements des LSTV aux ports - Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

Un modèle de rapport existe

Résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)*

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Résolution 15/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1er janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'**Annexe III**.

Les informations suivantes peuvent être envoyées au Secrétariat à tout moment.

Résolution 16/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*

- Les États du port qui ont refusé l'accès au port à des navires de pêche étrangers notifieront le Secrétariat de leur décision.
- Les États du port qui ont refusé à des navires de pêche étrangers l'utilisation d'un de leurs ports pour débarquer, transborder, emballer ou transformer du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué, ou pour tout autre service portuaire, notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.
- Les États du port qui sont revenus sur leur refus notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.
- Lorsque, suite à une inspection, il existe des indices clairs permettant de penser qu'un navire s'est livré à des activités de pêche INN (ou autres activités INN connexes), les États du port en informeront le Secrétariat dans les meilleurs délais
- L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au Secrétariat de la CTOI.

Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

- Les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux CPC concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.
- Les CPC et parties non contractantes transmettront leurs éventuels commentaires au Secrétaire au moins 30 jours avant la prochaine session de la Commission.

Résolution 11/04 *Sur un programme régional d'observateurs*

- La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.

Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

- Dans le cadre d'un accord de Gouvernement à Gouvernement, lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission.
- Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.
- Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.

Résolution 14/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

- Toute modification à la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de leurs LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI.
- Le capitaine du navire transporteur receveur devra transmettre au Secrétariat de la CTOI la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement.

Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

- Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.

Résolution 15/04 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (veuillez noter des exigences similaires dans la Recommandation 05/07 concernant un standard de gestion pour les navires thoniers).*

- Notifier de toute modification à la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
- Fournir toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des AFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à une pêche et/ou transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
- Les actions et mesures internes, ainsi que les sanctions prises conformément à cette résolution.
- Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent.